

# Proposition de loi visant à la mise en œuvre effective du droit humain à l'eau potable et à l'assainissement

## -Texte juridique-

### Proposition du Groupe de travail conjoint Coalition Eau -France Libertés



La Coalition Eau rassemble les principales ONG françaises engagées pour promouvoir l'accès à l'eau et à l'assainissement pour tous.

Sont membres de la Coalition Eau : ACAD, Action contre la Faim, ADEDE, AVSF, CCFD, Coopération Atlantique Guinée 44, CORAIL, CRID, 4D, East, Eau Sans Frontières International, Eau Vive, Green Cross International, GRET, Hydraulique Sans Frontières, Ingénieurs Sans Frontières, Initiative Développement, Kynarou, Les Amis de la Terre, Réseau Foi et Justice Afrique Europe, Secours Catholique – Caritas France, Secours Islamique France, Sherpa, Solidarité Eau Europe, Toilettes du Monde, Triangle Génération Humanitaire, WECF.

**Avec la participation des représentants de la Coordination Eau Ile de France, le Secours Populaire, le Secours Catholique, le Grand Orient de France et France Nature Environnement,**



## **Article 1**

- Dans le Chapitre « Eaux potables » est inséré un article L1320 au code de la santé publique ainsi rédigé :

Le droit à l'eau potable et à l'assainissement est un droit de l'Homme garanti par l'Etat.

Ce droit comprend, pour toute personne le droit de disposer en permanence d'eau potable accessible, en quantité suffisante et constante, pour répondre à ses besoins fondamentaux, le droit de disposer d'équipements assurant son intimité, sa dignité et son hygiène ainsi que le droit d'utiliser les services d'assainissement.

L'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans le cadre de leurs compétences, concourent à la mise en œuvre du droit à l'eau

Un décret en Conseil d'Etat détermine les quantités d'eau nécessaires pour satisfaire les besoins fondamentaux de chaque être humain ainsi que les équipements auxquels se réfère l'alinéa précédent en conformité avec les services d'assainissement.

## **Article 2**

### **2-1) Après l'article L1320 du code de la santé publique est inséré un article L1320-1 ainsi libellé :**

« Les communes installent et entretiennent des points d'eau potable répartis de façon équilibrée sur le territoire aggloméré de la commune et destinés à l'accès public, gratuit et non discriminatoire à l'eau potable.

Les communes de plus de 3500 habitants installent et entretiennent des toilettes publiques gratuites accessibles à toute personne, en vue d'assurer la salubrité publique et la dignité de tous.

Les communes de plus de 15 000 habitants installent et entretiennent des douches publiques qui sont gratuites pour les personnes vulnérables. Elles adoptent, le cas échéant, des dispositions pour donner à ces personnes accès à des douches existantes utilisées par le public ».

### **2- 2) L'article L115-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles est ainsi modifié:**

- le deuxième alinéa, est ainsi rédigé :

« En cas de non-paiement des factures, la fourniture d'énergie, d'eau ou de téléphone, les services sociaux sont immédiatement saisis par le fournisseur qui maintien un service restreint répondant à la satisfaction des besoins fondamentaux de la personne ».

Pour chacun des services un décret définit le service restreint répondant à la satisfaction des besoins fondamentaux »

**Dans son alinéa 4 :** l'expression « ou suspendue » est supprimée. Est ajouté « sans compromettre la satisfaction des besoins fondamentaux de tout être humain ».

**Ce même alinéa est complété par la phrase suivante :** « Dès lors que l'utilisateur relève de la compétence des services sociaux, ces derniers engagent la procédure de solidarité via le fonds départemental de solidarité pour le logement conformément à l'article 6 de la loi 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement »

**2-3) Après l'article L 115-3 du code de l'action sociale et des familles est inséré un article L115-3-1 ainsi rédigé :**

«Sauf cas d'urgence, l'interruption de l'alimentation en eau potable de bâtiments destinés à l'hébergement collectif ou à la fourniture de soins de santé ne peut pas être mise en œuvre tant que ces bâtiments n'ont pas été totalement évacués ».

**2-4) Il est inséré un article L 115-3-1-1 au Code de l'Action Sociale et des Familles**

Pour la mise en œuvre de l'article L1320 du code de la santé publique relatif au droit à l'eau, toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières, au regard notamment de son patrimoine, de l'insuffisance de ses ressources ou de ses conditions d'existence, a droit à une aide préventive de la collectivité pour disposer de l'eau potable nécessaire à ses besoins fondamentaux et d'un équipement garantissant l'intimité, l'hygiène et la dignité et le droit d'utiliser les services d'assainissement.

Les services des caisses d'allocation familiale, de gestion de l'aide au logement ou de l'aide sociale détenteurs des informations nécessaires à la prise en charge des plus démunis contribuent avec les services compétents de l'Etat et des collectivités territoriales, dans le cadre de leurs compétences, à la réalisation du droit à l'eau.

Pour traiter des aides aux plus démunis en incapacité de payer leur facture, les modalités de transmission des informations énoncées à l'alinéa précédent sont définies par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

**Article 3:**

**3-1 L'article L2224-12-4 III alinéa 1 du CGCT sera rédigé de la manière suivante :**

III- « Le montant de la facture d'eau est calculé en fonction de tranches de consommation, établies par les communes ou leur groupement, sur la base d'une tarification à une ou plusieurs tranches avec la possibilité d'une première tranche de consommation gratuite ou à prix réduit.

Au-delà de cette première tranche, l'eau potable peut être facturée de manière progressive en considérant :

- les quantités d'eau consommées
- la diversité des usages, notamment professionnels

Des dispositions spécifiques seront prises au bénéfice des familles les plus démunies et de grande taille dès lors que de telles dispositions pourraient les défavoriser.

La facture fait apparaître le prix du litre d'eau.

### **3-2 - A l'article L2224-12-4 CGCT est ajouté un point IV ainsi rédigé:**

« Le montant de la facture d'eau nécessaire pour mettre en œuvre le droit à l'eau d'un ménage, toutes taxes, redevances et contributions comprises ne peut excéder 3% des ressources prise en compte pour le calcul de l'aide au logement.

Au-delà de ce seuil, la prise en charge de l'approvisionnement en eau potable suffisant ainsi que l'équipement adéquat pour répondre à la réalisation du droit à l'eau, comme définit par l'article L1320 du code de la santé publique, sont pris en charge par le Fonds national de solidarité pour le droit à l'eau via le fonds départemental de solidarité du logement. L'éligibilité pour la mise en œuvre du droit à l'eau sera déterminée en fonction des critères suivants : composition du ménage, ressources du ménage et prix moyen de l'eau dans le département.»

### **Article 4 :**

4-1) L'article L 1320-2 du code de la santé publique est ainsi rédigé :

I - « Un Fonds National de solidarité du droit à l'eau tel que définit dans l'article L1321 du code de la santé publique, est institué pour la mise en œuvre de ce droit afin d'assurer son financement.

II - Le Fonds national de solidarité du droit à l'eau est administré par un comité de gestion, qui fixe les orientations et affecte les crédits aux fonds départementaux de solidarité pour le logement.

III - Les recettes du Fonds national de solidarité du droit à l'eau sont constituées par:

- une taxe sur toute production ou commercialisation d'eau emballée (bouteille, bombonne ou autre emballage),
- une taxe sur toute importation d'eau emballée destinée à être commercialisée
- une contribution sur le chiffre d'affaire des distributeurs d'eau,
- une participation de X % sur le prélèvement sur les ressources fiscales des communes fixé par l'article 302-7 du Code de la Construction et de l'habitation

Dès lors que les financements existants et les ressources innovantes seront insuffisantes pour couvrir les charges relatives à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, le législateur pourra instaurer une taxe additionnelle sur la facture d'eau afin de compléter les dotations du Fonds national de solidarité du droit à l'eau.

IV- Les dépenses du Fonds national de solidarité du droit à l'eau sont constituées par les dotations qu'il octroie au Fonds départemental de solidarité pour le logement afin de satisfaire aux besoins fondamentaux en matière d'eau potable et d'assainissement

Le Fonds national de solidarité du droit à l'eau est également chargé de financer l'aide personnalisée pour l'amélioration des structures d'assainissement non collectif pour les populations défavorisées (en collaboration avec les SPANC). Les dépenses de gestion qui s'y rapportent sont versées sur demande au fond départemental de solidarité pour le logement.

Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application du présent article, notamment la composition du comité de gestion ainsi que les modalités de fonctionnement du fonds.»

**4- 2) L'article L213-1 du code de l'environnement (relatif au Comité National de l'eau) est ainsi complété :**

« 5° de remettre au Premier Ministre un rapport annuel de la mise en œuvre du droit à l'eau prévu à l'article L1320 du code de la santé publique et de l'utilisation et gestion du Fonds National de solidarité du droit à l'eau défini par l'article L1320-2 du code de la santé publique».

**Article 5**

Il est inséré un article L 1320-3 du code de la santé publique ainsi libellé :

« En cas de litige relatif à la mise en œuvre du droit à l'eau et à l'assainissement, toute personne concernée ainsi que les associations d'action humanitaire peuvent saisir l'autorité compétente par un recours amiable, en urgence.

A défaut de réalisation du droit à l'eau sous huit jours à compter de l'introduction du recours amiable, elles peuvent saisir, en procédure d'urgence, le tribunal compétent.

Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante huit heures ».